

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

1989

[REDACTED] et
[REDACTED] K
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.056/11/PN
FD / JC

Messieurs,

En séance du 26 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte relative au fait que le Docteur J. Asjram, à l'Institut médico-chirurgical du C.P.A.S. d'Etterbeek, ne parlerait ou ne comprendrait pas un seul mot de néerlandais.

Dans votre réponse du 27 septembre 1989 vous ne pouvez soumettre aucune preuve de la connaissance du néerlandais, fournie par le Docteur J. Asjram.

L'hôpital du C.P.A.S. d'Etterbeek est un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 2, des L.L.C., tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale subit une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. En outre, l'article 21, § 5, des L.L.C. précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire (appropriée à la nature de la fonction à exercer).

./..

Le Docteur J. Asjram, employé à l'Institut médico-chirurgical d'Etterbeek, ne satisfait pas aux conditions linguistiques inhérentes à sa fonction dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte contre le Docteur J. Asjram est recevable et fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

